

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 886

AMENDEMENT

présenté par

M. Ballard, M. Bentz, M. Gery, Mme Laporte, M. Villedieu, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, Mme Bordes, M. Gonzalez, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Auzanot, M. Buisson, Mme Joubert, M. de Lépinau, M. Rancoule, Mme Martinez, Mme Lorho, Mme Blanc, Mme Lechon, M. Lioret, M. Rambaud, M. Trébuchet, Mme Ranc, Mme Ricourt Vaginay, M. Evrard, Mme Florence Goulet, M. Limongi, M. Verny, M. Allegret-Pilot, Mme Pollet, M. Vos, Mme Colombier, M. Christian Girard, Mme Ménaché, M. Giletti et M. Golliot

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ni son héritier »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article 5 vise à prévenir les conflits d'intérêts et les pressions indues dans l'accompagnement d'une demande d'aide à mourir. Toutefois, en l'état, il ne prend pas en compte une situation pourtant évidente : celle d'un héritier potentiel de la personne concernée.

Autoriser qu'un héritier intervienne, directement ou indirectement, dans un processus conduisant à la mort de la personne dont il est susceptible de bénéficier patrimoniallement fait peser un doute grave sur la liberté et la sincérité du consentement exprimé. Même en l'absence de pression explicite, l'existence d'un intérêt financier objectif est de nature à altérer la confiance dans la procédure et à fragiliser la protection des personnes les plus vulnérables.

Compte tenu du caractère irréversible de l'acte envisagé, la loi doit non seulement prévenir les abus avérés, mais également écarter toute situation pouvant créer une apparence de conflit d'intérêts. Cette exigence est d'autant plus forte que les personnes concernées se trouvent, par définition, dans une situation de dépendance physique ou psychologique.

L'ajout des mots « ni son héritier » permet ainsi de renforcer les garanties entourant la procédure, de prévenir les risques de pressions, y compris implicites, et de préserver l'intégrité du dispositif. Il s'inscrit pleinement dans l'objectif de protection des personnes vulnérables et dans le respect du principe de sécurité juridique.

Le présent amendement vise donc à compléter l'alinéa 4 de l'article 5 afin d'exclure toute intervention d'un héritier potentiel de la personne demandant l'aide à mourir.